

Décision n° 2021-027/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de crédit n° 1396 01 J signée le 21 mai 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD), pour le financement du Projet de développement économique local durable de Bobo-Dioulasso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 021 -2453/PM/SG/DGPJ/ba du 10 août 2021 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention de crédit n° 1396 01 J signée le 21 mai 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du Projet de développement économique local durable de Bobo-Dioulasso ;

Vu la Convention de crédit susvisée ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2453/PM/SG/DGPJ/ba du 10 août 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 11 août 2021 sous le n° 014, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Convention de crédit n° 1396 01 J signée le 21 mai 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, pour le financement du Projet de développement économique local durable de Bobo-Dioulasso ;

I- En la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il

